



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

**ARRETE N° DIPPAL/B3/2016-041 du 11 avril 2016
portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de concassage-criblage-tamassage-ensachage
de minéraux naturels (argile) sur la commune de SAINT-PAULIEN**

Le Préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamassage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande du 26 novembre 2015 présentée le 1^{er} décembre 2015 par la société ARGILE DU VELAY (ARVEL), dont le siège social est situé Zone d'Activités de Nolhac, 43 350 Saint-Paulien, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à cette même adresse une installation de concassage-criblage-tamassage-ensachage d'argile ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 ordonnant l'organisation d'une consultation du public du 20 janvier 2016 au 20 février 2016 inclus sur le territoire des communes de Saint-Paulien, Borne, Blanzac ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 20 janvier 2016 et le 20 février 2016 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Paulien et Blanzac ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 6 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT qu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant l'obligation de justifier du traitement de ses effluents liquides, la demande d'adaptation des prescriptions relatives au rejet, à la surveillance des émissions dans l'eau n'est pas retenue ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de zone naturelle sensible au droit du projet ou d'autres projets qui viendraient cumuler les impacts, la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage de type industriel en cohérence avec les documents de planification d'urbanisme ;

ARRÊTE**TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les installations de concassage-criblage-tamisage-ensachage de la société ARVEL sises à Zone d'Activités de Nolhac, 43350 Saint-Paulien sont enregistrées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2515-1	b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,	Installation de concassage-criblage-tamisage-ensachage de minéraux naturels (argile)	puissance installée des installations	Maxi 550 kW	490 kW

(1) Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 novembre 2015 susvisée.

CHAPITRE 1.4 LOCALISATION

Les parcelles concernées portent les n° 486, 507, 508 de la section cadastrale BM de la commune de Saint-Paulien, représentant une superficie totale de 24 998 m².

CHAPITRE 1.5 PEREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande susvisée pour une réutilisation du site de type industriel.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 - PUBLICITE – NOTIFICATION

ARTICLE 2.1.1.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PAULIEN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2.1.2.

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- le maire de SAINT PAULIEN
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône -Alpes
- le chef de l'unité interdépartementale Loire-Haute-Loire délégué au Puy-en-Velay de la DREAL Auvergne-Rhône -Alpes
- le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne-Rhône -Alpes
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne
- le directeur régional de la CARSAT Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ARGILE DU VELAY (ARVEL), dont le président est la SAS SOCODIS FINANCE (SOCOFI), 6 Allée des Chevreuils 69 380 LISSIEU, FRANCE

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 11 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Clément ROUCHOUSE

